

D074178/01

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les
dépenses de santé et leur financement**

Bruxelles, le 20 juillet 2021
(OR. en)

10904/21

SAN 470
STATIS 31
SOC 443

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D074178/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement

Les délégations trouveront ci-joint le document D074178/01.

p.j.: D074178/01



Bruxelles, le **XXX**
D074178/01
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail¹, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son annexe II, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort du règlement (CE) n° 1338/2008 que les données et métadonnées sur les dépenses de santé et leur financement devraient être déterminées par des mesures d'exécution.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1338/2008, la Commission a procédé à une analyse coûts-bénéfices, prenant en considération les avantages de la disponibilité des données relatives aux dépenses de santé et à leur financement. Il convient de collecter des variables sur les dépenses de santé et leur financement afin de garantir la disponibilité de données à l'échelle de l'Union pour la prise de décisions en matière de santé et de politique sociale.
- (3) La Commission (Eurostat) a élaboré conjointement avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale de la santé un manuel statistique de référence, le système de comptes de la santé 2011², afin de garantir la pertinence et la comparabilité des données. Ce manuel, qui fixe les concepts, les définitions et les méthodes en matière de traitement de données relatives aux dépenses de santé et à leur financement, devrait constituer la base du questionnaire détaillé et des orientations qui accompagnent la collecte annuelle conjointe de données.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil³,

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

² OCDE, Eurostat et Organisation mondiale de la santé, *A System of Health Accounts 2011*.

³ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit les règles applicables à l'élaboration et à la production de statistiques européennes dans le domaine des dépenses de santé et de leur financement, l'un des volets des statistiques relatives à la santé énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1338/2008.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'annexe I sont applicables.

Article 3

Les États membres communiquent des données pour les domaines et au niveau d'agrégation définis à l'annexe II.

Article 4

1. Les États membres communiquent les données requises et les métadonnées de référence standard qui y sont associées sur une base annuelle. La période de référence est l'année civile. La première année de référence est 2021.
2. Les données et les métadonnées de référence pour l'année de référence N sont fournies au plus tard le 30 avril N + 2.
3. Les données et les métadonnées de référence sont fournies à la Commission (Eurostat) au moyen des services du guichet unique ou mises à la disposition de la Commission (Eurostat) par voie électronique.

Article 5

Les États membres fournissent les métadonnées de référence nécessaires, concernant notamment:

- a) les sources de données et leur couverture;
- b) les méthodes de compilation utilisées;
- c) des informations sur les caractéristiques des dépenses nationales de santé et de leur financement propres aux États membres et sur les écarts par rapport aux définitions de l'annexe I;
- d) des références à la législation nationale dans les cas où celle-ci sert de fondement aux dépenses de santé et à leur financement;
- e) des informations concernant toute modification des concepts statistiques mentionnés à l'annexe I.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

[...]